

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE D'HURIGNY

ENQUETE PUBLIQUE

CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE LA
MAISON VILLAGEOISE SITUEE 247 RUE PAUL GARON SUR LA
COMMUNE D'HURIGNY



RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête du lundi 29 août à 09h00 au mardi 13 septembre 2022 à 17 heures.

Commissaire enquêteur titulaire : René PICCINI, par décision n° E22000049/21
du 04/07/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	CADRE JURIDIQUE	4
1.3	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
1.4	COMPOSITION DU DOSSIER	5
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.2	PREPARATION DE L'ENQUETE	5
2.3	REGISTRE D'ENQUETE	6
2.4	INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE	6
2.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
2.6	CLOTURE DE L'ENQUETE	7
3.	PARTICIPATION DU PUBLIC, OBSERVATIONS ET ANALYSE	7
4.	ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR - PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	8
5.	ANNEXES	8
5.1	LETTRE A MME LAURENT DU 10 AOUT 2022	
5.2	LETTRE A MME ZEHRINGER DU 10 AOUT 2022	
5.3	LETTRE DE MME ZEHRINGER DU 10 SEPTEMBRE 2022	
5.4	LETTRE DE MME LAURENT DU 12 SEPTEMBRE 2022	
5.5	PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	
5.6	MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE (UDAP71)	
5.7	LETTRE EN REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE D'HURIGNY	
6.	PIECES JOINTES (Non à tous)	8
6.1	CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE	

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La maison villageoise sise 247 rue Paul Garon **et non pas 347 comme indiqué dans le dossier**, commune d'Hurigny, a été inscrite au titre des monuments historiques le 30 novembre 2018 par arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Une servitude d'utilité publique est instaurée automatiquement créant un périmètre de protection d'un rayon de 500 m autour du monument s'appliquant à tous les immeubles situés dans ce périmètre. Elle impose l'autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France pour tout travail susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble (bâti ou non bâti) dès lors que cet immeuble est situé dans le périmètre des 500 m et qu'il est visible du monument historique ou qu'il est visible en même temps que lui. Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi "LCAP"), les périmètres automatiques de protection de 500 mètres peuvent être remplacés par des périmètres dits qualitatifs : les périmètres délimités des abords (PDA). Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine dans le but de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial, participant réellement de l'environnement du monument et nécessitant par conséquent une attention particulière. Ainsi, le PDA est plus adapté à la réalité du territoire et aux véritables enjeux patrimoniaux du monument historique et de ses abords. Il comprend tous les immeubles formant un ensemble cohérent avec le monument historique et délimite clairement les immeubles soumis au régime de protection des monuments historiques. Aussi, il n'y a plus lieu, avec un PDA, de se poser la question de savoir si un immeuble est situé ou non dans le champ de visibilité du monument historique. En effet, la notion de co-visibilité n'existe plus au sein d'un PDA.

Par délibération du conseil municipal du 04 décembre 2019, puis par courrier le 16 décembre, la commune d'Hurigny sollicite auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté une modification de ce périmètre et la définition d'un périmètre de protection des abords plus restreint. La proposition de l'architecte des bâtiments de France de Saône et Loire (unité départementale de l'architecture et du patrimoine UDAP71) a reçu un avis favorable de la commune d'Hurigny en juillet 2021, confirmé par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2021.

Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la maison villageoise est soumis à enquête publique avant son éventuelle création par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. A l'intérieur de ce périmètre de substitution, une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire pour tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti, que cet immeuble soit visible ou non visible depuis le monument historique protégé. L'objectif visé est l'instauration d'une protection adaptée aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 m née de la protection du monument historique. Ainsi l'action de l'UDAP71 pourra être consacrée aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus importantes.

1.2 CADRE JURIDIQUE

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 diligentant l'enquête publique se réfère principalement à :

- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- Code du patrimoine, notamment les articles L621-30, L 621-31 et R621-92 et suivants ;
- Code de l'urbanisme notamment l'article R123-15 ;
- L'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 30 novembre 2018 ;
- L'ordonnance n° E22000049/21 en date du 04 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur.

1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques génère une protection au titre de ses abords (art. 621-30 du code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des abords, permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux à proximité du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou en même temps que celui-ci et situé à moins de 500 m de celui-ci. On parle alors de « covisibilité du monument historique ». L'architecte des bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés à moins de 500 m du monument historique. Il rend un avis conforme uniquement en cas de covisibilité du monument historique. Ce périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette cohérence, cette conservation ou cette mise en valeur. Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. Les documents composant le dossier présentent et motivent la délimitation du périmètre des abords de la maison villageoise. Les raisons pour lesquelles il a été choisi de réaliser un périmètre délimité des abords sont explicitées ci-après. Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec la maison ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. La délimitation du périmètre délimité des abords n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1 : servitude de protection de monument historique) créée en cohérence avec le PLU et annexée à ce dernier. Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à autorisation préalable.

Le périmètre proposé est donc défini en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain ou paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords de la maison.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public a été produit par l'UDAP71. Il se compose des pièces suivantes :

- le courrier de l'architecte des bâtiments de France sollicitant le Préfet pour la mise en place de l'enquête publique ;
- une note de présentation de la procédure ;
- un rappel du cadre juridique et des textes régissant l'enquête ;
- l'arrêté de protection de la maison villageoise du 30 novembre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2019 et le courrier du 16 décembre sollicitant auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté une modification du périmètre de protection de la maison villageoise et demandant un périmètre de protection réduit ;
- la proposition de l'UDAP71 au maire d'Hurigny d'étudier l'instauration d'un PDA se substituant au périmètre des 500 m le 21 juin 2021 ;
- la délibération du conseil municipal donnant accord au projet de PDA en date du 22 septembre 2021 ;
- l'étude du périmètre délimité des abords avec plans ;
- un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par moi le 29 août 2022.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Président du Tribunal Administratif de Dijon, par décision n° E22000049/21 du 04 JUILLET 2022 a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. René PICCINI.

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE

- En collaboration avec les services de la préfecture, recueil et étude du dossier puis organisation générale de l'enquête : projet d'arrêté, dates des permanences, publicité, etc.

- Prise de contact avec l'UDAP71 pour identification des propriétaires de la maison villageoise en vue d'un contact et pour une consultation ultérieure (conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 juillet 2022).

- Rendez-vous pris avec M. le Maire d'Hurigny le 11 août 2022, puis avec Mme Zehringer, copropriétaire de la maison villageoise le même jour. J'ai expliqué les principes d'une enquête publique en insistant sur le caractère formel qu'elle devait avoir, tant sur la publicité, la mise à disposition du public de toutes les informations nécessaires et de locaux pouvant, si besoin, garantir l'anonymat et la confidentialité des entretiens. Cela m'a permis de nouer un contact direct avec les intervenants présents.

- Visite du site et de ses alentours avec M. le Maire d'Hurigny, afin de mieux comprendre et appréhender les documents fournis, visualiser et concrétiser sur le terrain le contenu du dossier présenté à l'enquête.

- Visite à Mme Zehringer à l'issue du rendez-vous avec M. le Maire.

2.3 REGISTRE D'ENQUETE

Le registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins, a été déposé en mairie d'Hurigny pour être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et pendant mes permanences.

2.4 INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE

La réglementation a été respectée. L'arrêté préfectoral a été publié :

- sur le site internet de la préfecture ;
- par voie d'affiches extérieures et intérieures sur les panneaux d'affichage de la commune d'Hurigny, en mairie ainsi qu'aux environs immédiats de la zone concernée. **L'affichage aux environs immédiats de la maison a du être revu le premier jour de l'enquête.** En effet, il ne présentait pas les caractéristiques décrites dans l'arrêté du ministre en charge de l'environnement en date du 09 septembre 2021 (noir sur fond jaune), **les services de la mairie ont immédiatement procédé à son remplacement ;**
- par voie de presse, parution dans le Journal de Saône et Loire et dans l'Exploitant Agricole les 12 août et 02 septembre 2022.

2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident du 29 août au 13 septembre 2022 inclus. Les locaux mis à disposition correspondaient tout à fait au besoin.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public les :

- lundi 29 août 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 02 septembre 2022 de 15h00 à 18h00 ;
- mardi 13 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Après avoir obtenu les coordonnées des copropriétaires par la DRAC de Dijon, j'ai contacté par téléphone Mme Zehringer le 05 août. Sa sœur, Mme Laurent, n'étant pas joignable dans l'immédiat, j'ai donc proposé l'envoi d'un courrier aux adresses postales vérifiées en ma possession. Ces courriers figurent en annexes du rapport.

Le 11 août, j'ai rendez-vous avec M. le Maire d'Hurigny pour la présentation du dossier et une visite des lieux et de leurs abords immédiats et éloignés. A l'issue de ce premier entretien, je me suis rendu chez Mme Zehringer au 247 rue Paul Garon afin de présenter l'enquête publique et répondre autant que faire se peut aux questions, nombreuses et légitimes, des propriétaires, L'entrevue a duré plus de deux heures.

Le 29 août, j'ai eu la visite de Mme et M. Zehringer accompagnés de Mme et M. Laurent, copropriétaires de la villa. J'ai de nouveau expliqué et commenté le processus d'élaboration d'un PDA, son but, son utilité, etc. Je leur suggère de préparer un courrier à me remettre pour étoffer leur argumentaire et bien noter tous les points qui les « chagrinent ». A cette occasion, ils m'ont fait part d'une anomalie relative à l'affichage près du site. L'affiche n'est pas conforme aux règles, j'en ai fait part à la mairie et l'échange a été fait dans la journée.

Le 02 septembre, visite de Mme Zehringer qui apporte un complément d'informations sur l'histoire de la maison et ses différents occupants. Elle m'informe avoir sollicité une entrevue avec l'UDAP71.

Le 07 septembre, une réunion est organisée à Mâcon dans les locaux de l'UDAP71. Outre Mme et M. Zehringer et moi-même, l'architecte de bâtiments de France et deux collaborateurs de l'UDAP71 sont présents. Mme Zehringer a repris son argumentaire et défendu son point de vue sur la nécessité de revoir le PDA proposé qui selon elle ne correspond pas à ce qui lui avait été dit en 2018 et qui annule de fait la protection mise en place par l'arrêté du 30 novembre 2018. Manifestement, elle ne comprend pas la démarche entamée par la mairie et le travail fourni par l'UDAP71. A l'issue de cette réunion qui aura duré 1h30, elle reste sur ses positions et me donne rendez-vous le 13 septembre pour me remettre un courrier argumenté.

Le 13 septembre, Mme Zehringer me remet un document de 6 pages dans lequel sont regroupées les remarques tant sur le fonds que sur la forme du dossier. Certains commentaires n'ont que très peu de liens avec l'enquête et on comprend aisément que les copropriétaires n'adhèrent pas au projet, qu'ils le rejettent et proposent un PDA nettement plus étendu que celui de l'UDAP71.

2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE

La clôture de l'enquête a eu lieu le mardi 13 septembre 2022 après 17h00 en mairie d'Hurigny. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Seul le document déposé par Mme Zehringer à ma dernière permanence est annexé au registre d'enquête. A noter que ce même document a été adressé à mon adresse mail et à la préfecture sur le site dédié.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC, OBSERVATIONS ET ANALYSE

La participation du public à cette enquête a été nulle, seuls les propriétaires sont venus aux différentes permanences tenues en mairie. Cela tient à mon sens, à deux facteurs principaux :

- La maison inscrite aux monuments historiques est une propriété privée située à l'angle de deux rues assez peu passantes dans le cœur du « vieux » village.
- Elle est fort discrète eu égard à la dimension historique et patrimoniale qu'elle représente. Inhabitée une partie de l'année et n'étant pas ouverte au public, elle est donc inconnue de la majorité de la population.

Manifestement surpris par le dossier, les copropriétaires sont vent debout et totalement opposés au projet de PDA proposé par l'UDAP71. Si l'on fait abstraction de certains commentaires et autres exemples étrangers au sujet, la préoccupation majeure qui émerge tant dans les observations de Mme Zehringer que dans celles de sa sœur Mme Laurent, c'est la vue, le paysage. Mais la vue et le paysage perçus **depuis** la villa alors que le PDA s'intéresse surtout à l'environnement **autour** de la villa. Les explications données lors des différentes rencontres qui ont eu lieu, que ce soit pendant les permanences ou dans les locaux de l'UDAP71 n'ont pas permis de faire se rapprocher ces deux interprétations différentes du rôle du PDA et de ses attendus.

Remarque du commissaire enquêteur : *A la valeur sentimentale accordée à la villa, il faut ajouter la grande érudition des copropriétaires à propos de l'Art et de l'Histoire en général. Non seulement celle de la maison, mais aussi celle du village tout entier et de ses alentours. L'idée même que l'on ne*

puisse plus avoir aujourd'hui une vue identique à celle qui a inspiré l'œuvre d'Antoine Villard est un véritable crève-cœur pour eux.

4. ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR - PV DE SYNTHESE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022, j'ai notifié, remis et commenté un procès-verbal de synthèse des observations du public et de mes propres remarques au demandeur avec copie à M. le Maire d'Hurigny le 16 septembre 2022.

Une réponse de la mairie m'a été adressée le 22 septembre et le mémoire de l'UDAP71 le 23 septembre 2022.

Ces documents sont annexés au présent rapport.

5. ANNEXES

- 5.1 LETTRE A MME LAURENT DU 10 AOUT 2022
- 5.2 LETTRE A MME ZEHRINGER DU 10 AOUT 2022
- 5.3 LETTRE DE MME ZEHRINGER DU 10 SEPTEMBRE 2022
- 5.4 LETTRE DE MME LAURENT DU 12 SEPTEMBRE 2022
- 5.5 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
- 5.6 MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE (UDAP71)
- 5.7 LETTRE EN REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE D'HURIGNY

6. PIECES JOINTES (Non à tous)

- 6.1 CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Fait à Vauban, le 30 septembre 2022

Le commissaire enquêteur

René PICCINI